

sur ce point avant la plaidoirie qui a été faite devant nous, ce doute serait alors disparu. En effet l'appelante a tenté de nous démontrer, tantôt que l'engagement était au mois, tantôt qu'il était pour 15 jours et tantôt qu'il était à la journée. Elle a même prétendu que l'intimé, un commis-voyageur, était engagé à la journée et que son propre gérant-général était lui-même employé à la journée.

Vu ces prétentions diverses, j'ai à un moment donné posé à l'avocat de l'appelante, la question de savoir ce que, en définitive, sa propre cliente prétendait au sujet de la durée de cet engagement et cela indépendamment de la preuve qu'il pouvait y avoir au dossier.

Il m'a alors été répondu que l'engagement de l'intimé était à la quinzaine et cet engagement pour 15 jours était, nous a-t-on dit, pour un certain nombre de dollars et un certain nombre de centins. Je n'ai jamais entendu parler qu'une maison d'affaires engageait son gérant ou ses voyageurs à la journée et je n'ai jamais entendu parler non plus, d'un engagement pour une période déterminée moyennant des fractions de piastres et centins. La prétention que l'intimé était engagé à la quinzaine me paraît donc insoutenable et tout cela corrobore d'après moi, la preuve que nous avons au dossier d'un engagement annuel.

Or, si l'intimé a prouvé un engagement annuel, le fardeau de la preuve pour la rupture de cet engagement ou pour un consentement à cette rupture incombait clairement à l'appelante. D'après moi, cette preuve n'est pas faite d'une manière suffisante pour permettre à l'appelante de réussir: en d'autres termes son plaidoyer n'est pas prouvé. En conséquence, je confirmerais le jugement de la Cour de revision avec dépens.

*Mr. Justice Martin.*—I am of opinion that this judg-